

de Piquet en cette commune depuis le 13 août 1792 jusqu'au 13 février 1793, à l'exception, y est-il dit, d'une absence de 15 jours pour vaquer à ses affaires; d'où il résulte que le temps de la résidence de Piquet n'est pas désigné, puisque l'époque de cette lacune de 15 jours n'y est pas déterminée;

Que la même loi du 28 mars, section, 3, § 2, exige, pour ne pas être réputé émigré, une résidence sans interruption en France, depuis le 9 mai 1792;

Que le certificat délivré le 29 juin 1793 à Piquet par la commune de Falaise pour couvrir la lacune de 15 jours énoncée au certificat de la commune de Rouen constate, sur l'attestation de deux citoyens, que Piquet est venu en cette commune vers la fin du mois de novembre, l'an dernier et qu'il y est resté 7 à 8 jours, mais que cette attestation ne peut suppléer à un certificat de résidence revêtu des formes impérativement prescrites par la loi du 28 mars, section 6, art. 22, d'où il résulte que la résidence de Piquet sans interruption en France, n'est pas constatée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1792 jusqu'au 22 mai 1793, comme le porte l'arrêté du département du Calvados, dont il s'agit et ainsi que l'exige la loi du 28 mars.

Casse l'arrêté du département du Calvados du 27 juin dernier, sauf au citoyen Piquet à se pourvoir de nouveau au département pour obtenir, s'il y a lieu, un nouveau délai, à l'effet de justifier de la résidence dans les formes et pendant tout le temps prescrit par la loi du 28 mars.

*Signé : J. BOUCHOTTE, PARÉ, GOHIER,  
DESTOURNELLES, DESFORGES.*

b

[Extrait des délibérations du Cons. exécut., 28 pluv. II] (1)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 16 juin 1793, qui prononce la main-levée du séquestre mis sur les biens dépendans de la succession du citoyen Cognard père, dont jouissent par indivis la citoyenne Morel, veuve Cognard, et ses cinq enfants, et la radiation de leurs noms sur la liste des émigrés.

Considérant que la citoyenne Geneviève-Elizabeth-Rosalie-Charlotte Morel, veuve Cognard, Louis Etienne Cognard fils, les citoyennes Rosalie, Sophie et Anne Rose Sophie Cognard filles, justifient de leur résidence depuis plusieurs années sans interruption dans la commune de Rouen, jusqu'au jour de l'obtention des quatre certificats qu'ils rapportent individuellement, délivrés par ladite commune de Rouen le 5 may 1793.

Que les citoyens Michel Marie et Louis Marie Cognard fils ont produit un certificat de résidence à eux délivré par la commune de Tourville, département de l'Eure, qui atteste qu'ils ont résidé dans cette commune depuis plus de seize mois jusqu'au 14 may 1793, jour de l'obtention du certificat.

Que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies, sans qu'il se soit élevé aucune dénonciation ou réclamation ultérieures.

Considérant que les réclamants ont justifié

(1) Dm 237-238, doss. Emigrés, p. 68, 69.

qu'ils possédoient les biens à titre de succession, et ont exhibé un extrait mortuaire revêtu de la légalisation nécessaire qui prouve que le citoyen Cognard père est décédé à Rouen le 24 octobre 1787.

Confirme l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 16 juin 1793 (vieux style) et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions.

P.c.c. DESAUGIER.

c

[Extrait des délibérations du Cons. exécut., 16 pluv. II] (1)

Sur le rapport fait au Conseil exécutif provisoire par le ministre de l'intérieur d'un arrêté rendu par le département de la Meuse, le 1<sup>er</sup> juillet 1793, sur avis du district de Verdun, du 21 juin précédent, ledit arrêté du département portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition de Marie Vautrin, v<sup>e</sup> Breton; attendu que la preuve testimoniale par elle produite n'étoit point admissible contre un titre authentique probatif que le nommé Lamécourt, émigré, étoit propriétaire de la maison située dans la commune de Samogneux, dont il s'agit.

Vu la pétition sus-énoncée, une quittance de 1 140 l., donnée par le citoyen Périn au frère de ladite veuve Breton, retrayant de ladite maison.

L'attestation de la municipalité de Samogneux du 23 juin, une autre attestation de ladite municipalité; le certificat donné à ladite v<sup>e</sup> Breton, par devant notaire, par plusieurs citoyens; une attestation du maire de Samogneux, du paiement des impositions de ladite maison par la v<sup>e</sup> Breton: les avis et arrêtés du département de la Meuse ci-devant énoncés.

Le Conseil exécutif provisoire,

Considérant que l'acte de vente de la maison dont il s'agit, au profit de Lamécourt, est authentique, et qu'il ne peut être détruit par toutes les attestations données à la v<sup>e</sup> Breton, soit par la commune de Samogneux, soit par des citoyens de ladite commune, soit par le receveur des impositions;

Qu'il n'y auroit qu'une déclaration faite dans un acte autentique ou par jugement, par Lamécourt au profit de la v<sup>e</sup> Breton antérieurement à son émigration qui pourroit contrebancer l'acte de vente dont il s'agit.

Confirme l'arrêté du département de la Meuse du 1<sup>er</sup> juillet 1793; en conséquence ordonne que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur.

*Signé : PARÉ, DESTOURNELLES, J. BOUCHOTTE,  
DEFORGUES, DALBARADE.*

d

[Extrait des délibérations du Cons. exécut., 28 pluv. II] (2)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil exécutif provisoire délibérant sur l'arrêté du département du Pas-de-Calais du 18 juillet d<sup>o</sup> (vieux style) portant la radiation pure et simple des noms de la citoyenne Marie Françoise Constance Antoinette d'Assignies, veuve de

(1) Dm 237-238, doss. Emigrés, p. 77, 78.

(2) Id., p. 62, 63.

François Ferdinand Delaunoy, sur la liste des émigrés.

Considérant que le certificat de résidence obtenu à Béthune le 19 juin dernier, qu'elle produit à l'appui de sa réclamation, constate sa résidence sans interruption dans cette commune depuis le 22 mars 1792 jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat.

Que les formalités prescrites par la loi ont été remplies, sans qu'il se soit élevé aucunes dénonciations ni réclamations ultérieures.

Considérant néanmoins que le département, en prononçant une radiation pure et simple, d'après un certificat qui ne constate la résidence de la v<sup>e</sup> Delaunoy que depuis le 22 mars 1792, qui prononce des peines pécuniaires contre ceux qui sont rentrés en France depuis le 9 février 1792.

Confirme l'arrêté ou département du Pas-de-Calais du 18 juillet d'<sup>re</sup> (vieux style) qui ordonne la radiation du nom de la citoyenne d'Assignies, veuve Delaunoy, sur la liste des émigrés; arrête néanmoins qu'en conformité des art. 24 et 25 de la loi du 8 avril 1792, elle sera tenue de payer les frais d'administration, l'année courante de ses contributions foncières et mobiliaires, et de plus, à titre d'indemnité, une somme double de ses contributions foncières et mobiliaires pour l'année 1792.

P.c.c. : DESAUGIER.

e

[Extrait des délibérations du Cons. exécut., 22 pluv. II] (1)

Sur le rapport fait au conseil exécutif par le ministre de l'intérieur;

1<sup>o</sup> D'un arrêté du département de la Seine-Inférieure du 9 juin 1793, par lequel, attendu qu'il est constant par le certificat délivré par le conseil général de la commune de Rouen le 27 mai dernier en la forme prescrite par la loi du 28 mars 1793, que Pierre Robert Levacher est en démence, et qu'il n'est pas sorti du territoire de la République depuis plusieurs années, ce département a prononcé main-levée du séquestre apposé sur les biens de Pierre Robert Levacher et a ordonné la radiation de son nom sur la liste des émigrés.

2<sup>o</sup> D'un certificat de résidence de la commune de Rouen du 27 mai 1793, portant que les officiers municipaux de cette commune ont certifié sur l'attestation de neuf témoins, que Pierre Robert Levacher, cy-devant Vandetar fils, en démence, étoit hors d'état de se présenter, qu'il n'avoit pas voulu souffrir l'ouverture de son appartement pour faire son signalement ainsi qu'il a été rapporté par le citoyen Harel, membre du dit Conseil général, et que ledit c<sup>e</sup> Pierre Robert Levacher étoit résident à Rouen, rue Bourg l'Abbé, n° 31, depuis plusieurs années jusqu'au 27 may 1793, jour de l'obtention.

3<sup>o</sup> D'une pétition adressée le 14 nivôse par la citoyenne Fortier, femme de Pierre Robert Levacher, à laquelle elle joignit une seconde expédition de l'arrêté du 9 juin 1793 cy-dessus énoncé, et un jugement rendu par le tribunal du district de Rouen, du 6 nivôse, qui prononce l'interdiction de Pierre Robert Levacher, comme étant en démence depuis 14 mois.

Vu l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 9 juin 1793; le certificat de résidence de la commune de Rouen du 27 may 1793 : la pétition adressée le 4 nivôse au ministre de l'intérieur par la citoyenne Fortier, femme de Pierre Robert Levacher; vu le jugement d'interdiction dudit Pierre Robert Levacher, rendu par le tribunal du district de Rouen le 6 nivôse; vu enfin les certificats d'affiches et publications dans le département de la Seine-Inférieure, où sont situés ses biens et où il a obtenu un certificat de résidence.

Le conseil exécutif provisoire, considérant que l'état de démence allégué par le père de Pierre Robert Levacher, lorsqu'il se pourvut à main-levée de séquestre au mois de juin 1793, pour son fils prévenu d'émigration, n'étoit alors nullement justifié, qu'il n'y avoit eu ny information préalable pour constater sa folie ou sa démence, ny assemblée de famille, ny jugement d'interdiction, ny curateur nommé judiciairement, puisque ce n'est que le 6 nivôse que son interdiction a été prononcée par jugement du tribunal du district de Rouen.

Considérant que le certificat de résidence obtenu à la commune de Rouen le 27 mai 1793, par lequel, sur l'attestation de neuf témoins, les officiers municipaux déclarent que Pierre Robert Levacher, fils en démence, hors d'état de se présenter, et qu'il n'a pas voulu souffrir l'ouverture de son appartement pour le signaler, ainsi qu'il a été rapporté par le citoyen Harel, membre dudit conseil général, est résident à Rouen, rue Bourg-l'Abbé, n° 31, depuis plusieurs années, ne peut être admis pour constater légalement la résidence de Pierre Robert Levacher, à Rouen, pendant le temps énoncé audit certificat.

Considérant que si Pierre Robert Levacher n'a pas voulu souffrir l'ouverture de son appartement pour faire son signalement, les témoins n'ont pas pu certifier que ce particulier qui n'a pas voulu ouvrir sa porte est Pierre Robert Levacher dont ils attestent la résidence depuis plusieurs années, qu'on ne peut présumer qu'un homme en démence ait pu résister à la volonté de ceux qui se sont présentés pour ouvrir la porte de son appartement, que le refus de porte fait par Pierre Robert Levacher n'est établi que par l'énonciation vague portée au certificat de résidence de la déclaration du citoyen Harel, membre du conseil général de la commune, que le citoyen Harel n'a pas dressé procès-verbal de son transport et du refus de porte, qu'il n'a pas même autentiqué cette déclaration, en signant ce certificat de résidence, comme membre du conseil général.

Considérant d'ailleurs que le jugement d'interdiction de Pierre Robert Levacher, rendu le 6 nivôse, ne peut valider l'arrêté pris en sa faveur le 9 juin 1793, c'est-à-dire plus de six mois avant ce jugement, que le conseil exécutif provisoire ne peut confirmer ou infirmer un arrêté que sur les pièces qui lui ont servi de base, que toutes justifications faites postérieurement à l'arrêté, ne peuvent réparer l'erreur commise par le département, n'y suppléer à l'irrégularité des actes et des motifs qui les ont déterminés.

Considérant que ce jugement d'interdiction auroit été rendu et produit avant l'arrêté, qu'il n'auroit pas suffi au département pour prononcer la main-levée du séquestre ni au conseil exécutif

(1) Duu 237-238, doss. Emigrés, p. 29, 30.